

**Piscine hors terre**  
**(Règl. 555 art. 7.1.2.1.4) et**  
**Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles,**  
**(L.R.Q. c. S-3.1.02 a. 1. 2<sup>e</sup> al.) depuis le 22 juillet 2010**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine hors-terre doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine;

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine hors-terre doit être installé à un (1) mètre de la clôture (enceinte) et de toute ligne de propriété;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture (enceinte);

Les appareils de piscine peuvent être installés à moins d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas de la clôture (enceinte) aux conditions suivantes :

- a) à l'intérieur d'une clôture (enceinte) ayant les normes prévues d'une clôture de sécurité;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. La hauteur est d'au moins 1,2 mètre et la structure doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- c) dans une remise

La piscine hors-terre doit être située à un mètre (3'4") minimum des lignes de propriété;

La piscine hors-terre doit être située à 1,52 m (5') minimum du bâtiment principal;

La paroi rigide d'une piscine hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessous;
- c) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessous;

Un mur formant une partie de la clôture (enceinte) ne doit être pourvu d'aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture (ou une enceinte);

La hauteur de la clôture ne doit pas excéder deux (2) mètres (6' 6");

Toute enceinte (clôture) doit comporter les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- la porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

La clôture située dans la cour avant du côté latéral doit être localisée à l'intérieur de la ligne de propriété;

S'il n'y a pas d'entente écrite avec les propriétaires voisins, la clôture doit être située à l'intérieur des lignes de propriété;

S'assurer de libérer entièrement les servitudes en faveur d'Hydro-Québec ou tout autre service d'utilités publiques;

Il est recommandé de s'assurer que l'installation de la piscine soit conforme aux normes de sécurité d'Hydro-Québec (consulter le site [www.hydroquebec.com/securite](http://www.hydroquebec.com/securite));

S'assurer que les travaux n'affecteront pas l'égouttement naturel des eaux de surface;

Pour un terrain en coin, la piscine doit être localisée à un minimum de 1,52 m (5') de la ligne de propriété avant du côté latéral;

Si un deck (ou terrasse) est joint à la piscine hors-terre, il faut s'assurer que ledit deck est localisé à un minimum de 2 mètres (6' 6") de toute ligne de propriété;

**Pour plus d'informations** : prière de consulter le site [mapiscinesecuritaire.com](http://mapiscinesecuritaire.com), lequel permet l'auto évaluation de votre installation incluant un service gratuit d'évaluation sur place.

## **RÈGLEMENT 1010-01**

### Article 8.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

#### 8.5.3

de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou un chemin public.

### 8.5.9

d'endommager, de peindre, de modifier, d'altérer, d'apposer ou de coller quelque substance ou objet sur.....une clôture publique.....ou tout autre objet installé par la Ville pour fins d'embellissement ou de décoration ou faisant partie du domaine public.

### Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé le bruit excessif provenant des situations suivantes :

- le fait de crier, de chanter ou de produire tout autre son que permet la voix humaine;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés un téléviseur, un radio, un instrument de musique, un haut-parleur, un amplificateur ou tout autre appareil sonore ou reproducteur de son;
- le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une thermopompe, un appareil ou équipement de climatisation....émettant un bruit excessif (55 décibels max);
- le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un appareil sonore de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage avant 9 h le samedi, le dimanche, lors d'une fête légale ou un jour férié;

### Article 3.3

Aux fins de l'application des paragraphes 3.2.2. et 3.2.4, tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot, de la place publique d'où origine la plainte ou, lorsqu'il s'agit d'une maison à logements multiples, d'un immeuble d'appartements ou de tout autre type d'habitation similaire, mesurée dans le logement dudit immeuble d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21h à 7h) et à cinquante-cinq (55) décibels le jour (7h à 21h), est réputé de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété, habitation ou logement.